

► **CONVENTION MULTILATÉRALE SUR L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS
ET LA SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

Les membres du *Forum of European Securities Commissions* (FESCO),

Considérant les dispositions des directives européennes relatives aux activités financières qui prévoient, pour l'accomplissement de leurs missions, la mise en place d'une coopération la plus étroite possible entre les autorités compétentes de chaque État membre ;

Considérant le développement de l'internationalisation, l'harmonisation et l'interdépendance des marchés financiers européens, en partie dus à l'utilisation des technologies modernes, du rapprochement entre les bourses européennes et de la réalisation du Marché unique des services financiers ;

Considérant les objectifs généraux mis en place par les membres du FESCO, agissant en tant qu'autorités compétentes des États parties à l'Espace économique européen (EEE), afin d'organiser une surveillance efficace des marchés financiers européens ;

Considérant les moyens prévus par la charte du FESCO pour atteindre ces objectifs, et en particulier ceux relatifs à l'assistance mutuelle la plus large et au renforcement de la coopération trans-frontière afin d'accroître la protection des investisseurs, de promouvoir l'intégrité des marchés financiers et, plus généralement, de permettre un meilleur accomplissement des missions de surveillance et un plus grand respect des lois et règlements relatifs aux marchés ;

Considérant qu'une telle approche rend nécessaire l'échange de plusieurs types d'informations, compte tenu des nombreuses compétences exercées par les Autorités ;

Considérant que le moyen le plus efficace d'aboutir à un nécessaire consensus est une convention multilatérale ;

Les membres du FESCO sont convenus de ce qui suit :

Article 1 - Principes

Sans préjudice des dispositions prévues par la législation de l'Union européenne, l'objet de cette Convention multilatérale est de créer un cadre global de coopération et de consultation entre les Autorités telles que ci-dessous mentionnées, en vue de faciliter l'exercice de leurs missions de surveillance.



Article 2 - Définitions

1. " Autorité " s'entend de tout membre de FESCO tel que figurant à l'annexe A.
2. " Autorité requise " s'entend de l'Autorité saisie d'une requête conformément à la présente Convention multilatérale.
3. " Autorité requérante " s'entend de l'Autorité qui formule une requête conformément à la présente Convention multilatérale.
4. " Les lois et règlements " s'entendent des dispositions légales et réglementaires en vigueur dans les Etats respectifs des Autorités.
5. " Personne " s'entend de toute personne physique ou morale.
6. " Instruments financiers " s'entendent de tout titre de capital, titre de créance, produit à terme et dérivé y compris sur marchandise ou matière première, part d'OPCVM et tout autre instrument financier négocié dans les Etats respectifs des Autorités.
7. " Marchés financiers " s'entendent des marchés réglementés de l'Espace économique européen (EEE), tels que définis dans la directive du Conseil 93/22/CEE du 10 mai 1993 sur les services d'investissement (directive sur les services d'investissement, DSI) et tout marché d'instruments financiers et de produits dérivés contrôlés par une autorité compétente.
8. " Intermédiaire " s'entend de toute entreprise d'investissement, établissement de crédit, OPCVM et toute autre personne agissant dans les limites de compétences prévues par les Autorités.
9. " Emetteur " s'entend d'une personne faisant appel public à l'épargne ou souhaitant faire négocier des titres sur un marché.

Article 3 - Portée de l'assistance

1. Les Autorités s'accordent mutuellement l'assistance la plus large dans toutes les affaires relevant de la compétence des Autorités, et notamment dans les domaines suivants :
 - a. enquêtes et respect des lois ou règlements relatifs au délit d'initié, à la manipulation de cours et à tout autre délit ou pratique frauduleuse dans le domaine des activités financières ;
 - b. enquêtes, application et respect des lois ou règlements relatifs à la commercialisation, la gestion et la conservation d'instruments financiers ;
 - c. contrôle des conditions d'exercice d'une activité financière (et de leur maintien) en qualité d'intermédiaire (y compris les conditions d'agrément requises) ;



d. application des lois et règlements relatifs aux déclarations de franchissements de seuils, aux offres publiques d'achat ou de prise d'intérêt dans le capital d'un Intermédiaire financier ;

e. surveillance des marchés financiers, y compris celle des moyens de règlement/livraison et la surveillance des opérations hors marché portant sur des instruments financiers négociés sur les marchés réglementés de l'EEE tels que définis dans la DSI ;

f. application des lois applicables aux obligations d'information auxquelles sont tenus les émetteurs d'Instruments financiers.

2. Dans les cas où l'information requise est détenue par une autre autorité au sein du pays de l'Autorité requise, les Autorités s'efforcent, dans les limites prévues par la loi, de fournir toute l'assistance nécessaire à l'obtention de l'information requise. Le cas échéant, l'Autorité requise communiquera à l'Autorité requérante les informations nécessaires lui permettant d'établir un contact direct avec l'autorité détenant l'information.

3. Lorsque la demande d'assistance est faite en application des textes européens, elle doit être conforme à ces textes. Dans les autres cas, l'Autorité requise ne peut refuser de répondre à la demande d'assistance que lorsque la communication de l'information constitue une atteinte à la souveraineté, à la sécurité, et à l'ordre public de son Etat d'origine, ou lorsqu'une action en justice susceptible d'entraîner une condamnation pénale a été introduite au regard des mêmes faits et contre les mêmes personnes ou, sur le fondement que cette assistance puisse aboutir à une sanction pénale ou administrative, là où une décision pénale ou administrative définitive a été prononcée, dans la juridiction de l'Autorité requise à l'encontre des mêmes personnes et au regard de mêmes faits.

4. Dans les limites prévues par les lois et procédures nationales de chacune des Autorités, et sans demande préalable, chaque Autorité doit transmettre à toute autre Autorité les informations qu'elle détient et qu'elle considère utiles à l'accomplissement des missions de l'autre Autorité, et pour des motifs qu'elle peut préciser dans sa communication de l'information (information non sollicitée).

Article 4 - Demande d'assistance

1. Les demandes d'assistance sont formulées par écrit. Elles sont adressées au responsable de l'Autorité requise mentionné à l'annexe B.

2. En cas d'urgence, les demandes d'information et les réponses à celles-ci peuvent être formulées oralement à condition qu'elles soient confirmées selon les dispositions du présent Article, à moins que l'Autorité requise ne renonce à cette formalité.

3. Dans la mesure où elle en a connaissance et en vue de faciliter le travail de l'Autorité requise, l'Autorité requérante communiquera à l'Autorité requise les éléments d'information suivants :

a. une description de l'objet de la requête, du motif de la recherche de ces informations et, les raisons pour lesquelles la recherche desdites informations peut être utile ;



b. une description de l'information précise recherchée par l'Autorité requérante; dans le cas où l'Autorité requérante effectue cette demande d'assistance dans le cadre d'une directive ou d'un règlement européen, elle doit mentionner la directive ou le règlement en question ;

c. lorsque la requête résulte de la conduite d'une enquête liée à la violation d'une loi ou d'un règlement, une description des dispositions légales ou réglementaires ayant fait l'objet de ladite violation, et pour autant que l'Autorité requérante en a connaissance, une liste des personnes ou organismes dont l'Autorité requérante suppose qu'elles détiennent les informations recherchées, voire les lieux où ces informations peuvent être obtenues si l'Autorité requérante en a connaissance ;

d. dans le cas où la demande d'information concerne des opérations portant sur des instruments financiers particuliers :

une description des Instruments financiers concernés aussi précise que possible (incluant par exemple le code de ces Instruments financiers) ;

le nom des prestataires effectuant des transactions sur lesdits Instruments financiers et auxquels l'Autorité requérante s'intéresse ;

la période pendant laquelle les transactions sur ces Instruments financiers est considérée utile à la requête ;

le nom des personnes au nom desquelles les opérations portant sur lesdits Instruments financiers semblent avoir été engagées ;

e. lorsque la requête porte sur des informations concernant les activités d'une personne quelle qu'elle soit, l'Autorité requérante doit fournir les éléments nécessaires à l'identification de cette personne ;

f. une indication du degré de confidentialité des informations contenues dans la requête et sur l'absence d'objection de l'Autorité requérante à la transmission de la requête à des personnes, lorsque cette transmission est nécessaire à l'Autorité requise pour répondre à la requête ;

g. si l'Autorité requérante est, ou a été en contact avec une autre autorité régulatrice ou pénale dans l'Etat de l'Autorité requise en ce qui concerne l'objet de la requête ;

h. toute autre Autorité concernée par l'objet de la requête et dont l'Autorité requérante a connaissance ;

i. une indication sur l'urgence de la requête et, le cas échéant, le délai souhaité pour la réponse.



Article 5 - Exécution des requêtes

1. Dans les limites prévues par la loi, l'Autorité requise procède à toute démarche nécessaire afin d'obtenir et de communiquer les informations recherchées.

2. L'Autorité requise utilise tous les moyens nécessaires dont elle dispose. Les Autorités devront se consulter et se mettre d'accord sur les différents moyens nécessaires pour l'exécution de la requête.

Dans les limites prévues par la loi, l'Autorité requérante fournira à l'Autorité requise l'aide supplémentaire qu'il est raisonnable d'attendre pour la bonne exécution de la requête et notamment des éléments d'information additionnels sur les circonstances justifiant la requête, mais également personnel et d'autres moyens nécessaires.

Sans préjudice des dispositions issues de la législation européenne relatives à l'inspection des succursales, et pour permettre une plus grande effectivité des enquêtes relatives à la violation des lois ou des règlements, les Autorités peuvent (dans les limites prévues par la loi) mener conjointement des enquêtes. Les Autorités doivent se consulter afin de définir les procédures à adopter pour la conduite de toute enquête conjointe, notamment s'agissant de la répartition des responsabilités et des actions à mener.

Article 6 - Utilisations admises des informations échangées et confidentialité

1. Si une information est échangée en application des dispositions de directives européennes, l'Autorité requérante doit respecter les conditions stipulées par lesdites directives.

2. Dans le cas où l'information n'est pas échangée conformément aux dispositions de directives européennes, les Autorités ne peuvent utiliser l'information obtenue qu'aux fins suivantes :

a. le respect ou l'application des lois ou règlements nationaux tel que mentionnés dans la requête ;

b. le déclenchement, la conduite ou la participation à une procédure pénale, administrative, civile ou disciplinaire relative à la violation des lois ou règlements mentionnés dans la requête ;

c. toutes autres fins telles que mentionnées dans l'Article 3 (1) a.f. dans la mesure où elles relèvent de la compétence de l'Autorité requérante.

Les Autorités auxquelles est communiquée une information non sollicitée ne font usage de cette information qu'aux fins précisées dans la lettre de transmission de ladite information, pour les besoins d'une procédure pénale, administrative ou enfin, pour l'acquittement de son obligation de transmission aux autorités judiciaires.

3. Dans les limites prévues par la loi, chaque Autorité préserve le caractère confidentiel des requêtes présentées dans le cadre de la présente Convention multilatérale, de leur contenu et de toute information reçue en application de



la présente Convention multilatérale, ainsi que de toute autre question soulevée, notamment en ce qui concerne les consultations entre Autorités.

4. Dans le cas où une Autorité souhaite utiliser ou divulguer une information transmise en application de la présente Convention multilatérale à des fins autres que celles mentionnées au présent article ou dans la requête, elle doit obtenir le consentement préalable de l'Autorité ayant communiqué l'information. L'Autorité requise qui consent à l'utilisation de ladite information à des fins autres que celles initialement prévues peut subordonner l'utilisation de cette information à certaines conditions.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent Article ne font pas obstacle à l'utilisation ou la divulgation par une Autorité, des éléments d'information communiqués lorsque cette utilisation ou divulgation est en conformité avec les directives européennes.

6. Lorsqu'une Autorité décide de rendre publique une sanction administrative ou disciplinaire prise dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, elle peut, avec le consentement de l'autorité ayant transmis l'information, faire mention du fait que le résultat favorable de l'enquête a été obtenu grâce aux mécanismes de coopération internationale qu'offre la présente Convention multilatérale.

Article 7 - Consultations

Les Autorités réviseront périodiquement la mise en œuvre de la présente Convention multilatérale et se consulteront pour en améliorer le fonctionnement et résoudre d'éventuelles difficultés.

Article 8 - Groupe de surveillance et d'échange d'informations du FESCO

Les responsables de chaque Autorité investis de la surveillance des activités financières et de l'échange d'informations se rencontrent régulièrement afin d'apporter des réponses aux questions posées par la coopération. FESCO précise la fréquence et l'organisation de ces réunions. Si nécessaire, les représentants de ces Autorités menant des enquêtes sur des cas communs ou proches ou directement liés peuvent se réunir afin de coordonner leurs démarches.

Les Autorités peuvent inviter les responsables des autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen, investis de la surveillance des activités financières et de l'échange d'informations à participer à ces réunions.

Article 9 - Liste des marchés réglementés et annuaire des Autorités compétentes

1. Les Autorités présentent tout changement intervenant dans la liste des marchés réglementés tel que mentionnée à l'Article 2-7) et rapportée à l'annexe C de la présente Convention multilatérale et tiennent à disposition sur demande



les règles régissant lesdits marchés réglementés. Les Autorités devront placer sur leurs sites Internet la liste des marchés réglementés relevant de leur juridiction.

2. Chaque Autorité communique aux autres l'annuaire des autorités compétentes dans sa juridiction, et précise leurs responsabilités. En cas de modification de cet annuaire, l'Autorité concernée transmet aux autres Autorités une mise à jour.

Article 10 - Amendements à la Convention multilatérale

Les Autorités peuvent d'un commun accord, et dans la mesure où elles le considèrent nécessaire, décider d'amender ou d'ajouter de nouvelles annexes à la présente Convention multilatérale.

Article 11 - Nouvelles parties

Les Autorités membres du FESCO acceptent d'un commun accord que d'autres autorités des Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'Accord de l'Espace économique européen puissent devenir partie à la présente Convention multilatérale en remplissant la déclaration d'adhésion à l'annexe D.

Article 12 - Publication

Les Autorités acceptent de rendre publique la présente Convention multilatérale.

Article 13 - Articulation entre la Convention multilatérale et les accords bilatéraux signés par les membres du FESCO

Les dispositions de la présente Convention multilatérale se substituent à celles relatives à la coopération contenues dans les accords conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention lorsqu'elles sont plus restrictives.

Article 14 - Entrée en vigueur et dénonciation

1. La présente Convention multilatérale entre en vigueur à sa date de signature ci-dessus mentionnée. Pour toute nouvelle partie, la date d'entrée en vigueur sera celle de la date de signature de l'accord d'adhésion (Annexe D).

2. La présente Convention multilatérale est conclue sans limitation de durée et peut être dénoncée à tout moment par l'une des Autorités après un préavis écrit de trente jours adressé à chacune des Autorités. Malgré le préavis donné par l'Autorité requise, les demandes d'assistance présentées avant la date effective de dénonciation devront être traitées conformément à la présente Convention multilatérale.



Article 15 - Rapport annuel

FESCO rédigera un rapport annuel présentant les résultats obtenus dans l'utilisation et l'application de la présente Convention. Ce rapport sera publié au premier trimestre de chaque année, à compter de l'an 2000.

FAIT à Paris le 26 janvier 1999



Annexe A

Membres du FESCO et parties à la Convention multilatérale

Bundesaufsichtsamt für den Wertpapierhandel (Allemagne)

Bundes-Wertpapieraufsicht (Autriche)

Commission bancaire et financière (Belgique)

Finanstilsynet (Danemark)

Comisión Nacional del Mercado de Valores (Espagne)

Rahoitustarkastus (Finlande)

Commission des opérations de bourse (France)

Capital Market Commission (Grèce)

Banque centrale d'Irlande

Financial Supervisory Authority (Islande)

Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Italie)

Commission de surveillance du secteur financier (Luxembourg)

Kredittilsynet (Norvège)

Stichting Toezicht Effectenverkeer (Pays-Bas)

Comissão do Mercado de Valores Mobiliários (Portugal)

Financial Services Authority (Royaume-Uni)

Finansinspektionen (Suède)



Annexe B

Personnes à contacter

Les personnes à contacter telles que mentionnées à l'Article 4 de la Convention multilatérale sont :

Pour le Bundesaufsichtsamt für den Wertpapierhandel (Allemagne)

Le chef du Service des affaires internationales

Tel. : (49.69) 95952.128

Fax : (49.69) 95952.299

Pour la Bundes-Wertpapieraufsicht (Autriche)

Le responsable des relations internationales

Tel. : (43.1) 502.42.42

Fax : (43.1) 502.42.15

Pour la Commission bancaire et financière (Belgique)

Le directeur du Département de l'information financière et des marchés d'instruments financiers

Tel. : (32.2) 535.24.00

Fax : (32.2) 535.24.24

Pour le Finanstilsynet (Danemark)

Le chef de l'Inspection financière pour la surveillance des marchés

Tel. : (45) 33 55 82 82

Fax : (45) 33 55 82 00

Le chef de l'Inspection financière pour les sociétés d'investissement et les OPCVM

Tel. : (45) 33.55.82.82

Fax : (45) 33.55.82.00

Pour la Comisión Nacional del Mercado de Valores (Espagne)

Le chef du Service des relations internationales

Tel. : (34.91) 585.1115

Fax : (34.91) 585.4110

Pour le Rahoitustarkastus (Finlande)

Le responsable des Affaires internationales du Département des marchés de capitaux

Tel. : (358.9) 18.35.245

Fax : (358.9) 18.35.238



Pour la Commission des opérations de bourse (France)
Le chef du Service de l'inspection
Tel. : (33.1) 53.45.63.76
Fax : (33.1) 53.45.63.70

Pour la Capital Market Commission (Grèce)
Le chef du Service des relations internationales
Tel. : (30.1) 3377215 or 6
Fax : (30.1) 3377265

Pour la Banque centrale d'Irlande
Le responsable de la surveillance des marchés
Tel. : (353.1) 671.6666
Fax : (353.1) 671.3493

Pour la Financial Supervisory Authority (Islande)
Le responsable (Senior Attorney) pour les Banques et les marchés de valeurs mobilières
Tel. : (354) 525.2700
Fax : (354) 525.2727

Pour la Commissione Nazionale per la Società e la Borsa (Italie)
Le directeur du bureau des relations internationales
Tel. : (39.06) 847.7458
Fax : (39.06) 847.7763

Pour la Commission de surveillance du secteur Financier (Luxembourg)
Le responsable de la surveillance des activités d'investissement
Tel. : (352) 40.29.29.274
Fax : (352) 49.21.80

Pour le Stichting Toezicht Effectenverkeer (Pays Bas)
Le chef du Département juridique
Tel. : (31.20) 55.35.200
Fax : (31.20) 62.06.649

Pour le Kredittilsynet (Norvège)
Le chef du Département de la surveillance des marchés de capitaux
Tel. : (47.22) 93.98.20
Fax : (47.22) 93.99.95

Pour la Comissão do Mercado de Valores Mobiliários (Portugal)
Le chef du Bureau des relations internationales
Tel. : (351.1) 317.70.29
Fax : (351.1) 317.70.93



Pour la Financial Services Authority (Royaume-Uni)
Le directeur de l'Inspection
Tel. : (44.171) 676 11 00
Fax : (44.171) 676 11 01

Pour le Finansinspektionen (Suède)
Le Département des valeurs mobilières
Tel. : (46.8) 787.80.00
Fax : (46.8) 791.22.67



Annexe C

Marchés réglementés

Les marchés réglementés tels que mentionnés à l'Article 9 de la Convention multilatérale sont :

ALLEMAGNE

- Berliner Wertpapierbörse (Amtlicher Handel, Geregelter Markt)
- Bremer Wertpapierbörse (Amtlicher Handel, Geregelter Markt)
- Rheinisch-Westfälische Börse zu Düsseldorf (Amtlicher Handel, Geregelter Markt)
- Frankfurter Wertpapierbörse (Amtlicher Handel, Geregelter Markt, Neuer Markt)
- Eurex Deutschland
- Hanseatische Wertpapierbörse Hamburg (Amtlicher Handel, Geregelter Markt)
- Niedersächsische Börse zu Hannover (Amtlicher Handel, Geregelter Markt)
- Bayerische Börse (Amtlicher Handel, Geregelter Markt)
- Baden-Württembergische Wertpapierbörse zu Stuttgart (Amtlicher Handel, Geregelter Markt)

AUTRICHE

- Wiener Börse AG (official market and semi-official market)

BELGIQUE

- De eerste, de tweede en de nieuwe markt van de Effectenbeurs van Brussel/Le premier, le second marché et le nouveau marché de la Bourse de valeurs mobilières de Bruxelles
- De Belgische Future- en Optiebeurs, afgekort BELFOX/La Bourse belge des futures et options, en abrégé Belfox
- De secundaire buiten-beursmarkt van de lineaire obligaties, de gesplitste effecten en de schatkistcertificaten/Le marché secondaire hors bourse des obligations linéaires, des titres scindés et des certificats de trésorerie
- EASDAQ (European Association of Securities Dealers Automated Quotation)

DANEMARK

- Københavns Fondsbørs A/S
- Dansk Autoriseret Markedsplads A/S

ESPAGNE

- Las Bolsas de Valores de Barcelona, Bilbao, Madrid y Valencia
- Los mercados oficiales de futuros y opciones de Meff Sociedad Rectora del Mercado de Productos Financieros Derivados de Renta Fija, SA y Meff Sociedad Rectora del Mercado de Productos Financieros Derivados de Renta Variable, SA
- AIAF, Mercado de Renta Fija, SA
- Mercado de Deuda Pública en Anotaciones

FINLANDE

- HEX Oy, Helsingin Arvopaperi- ja johdannaispörssi, selvitysyhtiö/HEX Ab, Helsingfors Värdepapper- och derivativbörs, clearingbolag



FRANCE

- Le premier marché et le second marché de la SBF-Bourse de Paris
- Le Nouveau Marché
- Le MATIF
- Le MONEP

GRECE

- Athens Stock Exchange (A.S.E.) - Thessaloniki Stock Exchange Center (T.S.E.C.)
- Athens Derivatives Exchange (A.D.EX.)

IRLANDE

- Irish Stock Exchange

ISLANDE

- Iceland Stock Exchange

ITALIE

- Borsa Italiana S.p.A.
- mercato ristretto
- mercato di borsa per la negoziazione degli strumenti previsti dall'art. 1, comma 1, lettere f) e i), del d.lgs n. 415/1996 (IDEM)
- mercato all'ingrosso dei titoli di Stato di cui al decreto del Ministro del tesoro 24 febbraio 1994 (MTS)
- mercato dei contratti uniformi a termine sui titoli di Stato di cui al decreto del Ministro del tesoro 24 febbraio 1994 (MIF)

LUXEMBOURG

- Société de la Bourse de Luxembourg SA

NORVÈGE

- Oslo Stock Exchange

PAYS-BAS

- Amsterdam Exchanges (AEX), comprenant les marchés suivants:
 - AEX-Stock Exchange (including NMAX - New Market Amsterdam Exchanges)
 - AEX-Options Exchange (including financial futures)

PORTUGAL

- Mercado de Cotações Oficiais da Bolsa de Valores de Lisboa
- Segundo Mercado da Bolsa de Valores de Lisboa
- Mercado sem Cotações da Bolsa de Valores de Lisboa
- Bolsa de Derivados do Porto

ROYAUME-UNI

- Les quatre marchés suivants composant la London Stock Exchange Limited:
 - i. The Domestic Equity Market
 - ii. The European Equity Market
 - iii. The Gilt Edged and Sterling Bond Market
 - iv. The Alternative Investment Market
- The London International Financial Futures and Options Exchange ("LIFFE")
- OMLX, The London Securities & Derivatives Exchange Limited
- Tradepoint Financial Networks plc



SUEDE

- Stockholms Fondbörs AB
- Penningmarknadsinformation PmI AB
- OM Stockholm AB
- IM Marknadsplats AB
- Aktietorget i Norden AB



Annexe D

Déclaration d'adhésion

Le signataire a fait part de son intention de participer à la présente Convention multilatérale et a reçu l'approbation de toutes les parties ci-dessus mentionnées.

Par la présente il accepte d'être tenu par les termes et conditions de la Convention multilatérale, telle qu'elle est en vigueur à ce jour et telle qu'elle peut être ultérieurement amendée. La présente déclaration d'adhésion entrera en vigueur à la date de signature ci-dessous mentionnée.

Date : _____

Autorité adhérente : _____

Signature : _____

Nom : _____

personne à contacter : _____

